

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2018/28**

PUBLIE LE LUNDI 16 JUILLET 2018

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2018/28

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 16/07/2018

Le Directeur Général des
Services


Jean-Marc PLOUVIN

SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant
- II Délibérations du Conseil Communautaire : Néant
- III Décisions du Président : du 12 juillet 2018

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

**DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 12 JUILLET 2018**

2018_128

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour indemniser les collaborateurs non permanents et/ou occasionnels de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse GUILBERT en sa qualité de 2^{ème} Vice-Présidente en matière de développement et de rayonnement culturel,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'attribuer deux places de cinéma aux onze élèves du Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais ayant apporté leur aide au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'organisation des épreuves du concours d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe à Boulogne sur mer. La valeur totale de ces récompenses s'établit à 143 € T.T.C.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Thérèse GUILBERT
La Vice-Présidente
en charge du développement et du rayonnement
culturel

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 12/07/2018

Reçu en préfecture le 12/07/2018

Affiché le

 SLO

ID : 062-246200729-20180712-2018_128-CC

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_132

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts consenties à 100 % à Habitat du Littoral, Logis 62, Habitat 62/59 S.A. et Pas-de-Calais Habitat, pour les opérations de construction de logements aidés dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB); consenties à 100 % à Habitat du Littoral pour les opérations de construction de logements aidés dans le cadre de la programmation de rénovation urbaine et sur le territoire de la CAB; consenties à 50 % à Habitat du Littoral pour les opérations de réhabilitations de logements aidés sur le territoire de la CAB,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu le Contrat de Prêt N° 78290 en annexe signé entre Logis 62 ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 189 840 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 78290 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 10/07/2018

Reçu en préfecture le 10/07/2018

Affiché le

 SLO

ID : 062-246200729-20180710-2018_132-CC

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_137

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à monsieur le Président pour conclure toute convention régissant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage au sens de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'arrêté du 15 février 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Patrice QUETELARD en sa qualité de conseiller délégué en charge de l'assainissement,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais est compétente pour la réalisation des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

Considérant que la commune de Saint Léonard réalise l'aménagement de la rue Louis Seminet, qui comprend des travaux d'assainissement, d'enfouissement des réseaux aériens, de réfection des voiries, des trottoirs, des espaces verts et pose de mobilier urbain.

Considérant que la réalisation des réseaux d'assainissement doit être coordonnée avec les travaux de voirie,

Considérant qu'il est opportun d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint Léonard afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des travaux et de définir les modalités de financement,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint Léonard.

Article 2 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais versera à la commune de Saint Léonard une participation financière correspondant aux dépenses relatives aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales, déduction faite des subventions perçues par la commune pour la réalisation de ces travaux. Cette participation est estimée à 35 000 €.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Patrice QUETELARD
Le Conseiller délégué

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_138

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et assumer les obligations pouvant en résulter,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude ETIENNE pour toute question relative à la mobilité durable,

Considérant que dans le cadre de sa politique volontaire en matière de mobilité durable, la Communauté d'agglomération du Boulonnais a décidé de réaliser des aires de covoiturage sur le territoire communautaire,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité, le Département du Pas-de-Calais (62) a affirmé sa volonté de favoriser le covoiturage et encourager son usage : « *Pour encourager son développement, le Département organisera le développement des infrastructures en créant ou en favorisant des aires de parking dédiées au covoiturage* ».

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2015 portant sur la réalisation d'aires de covoiturage dans l'agglomération du Boulonnais,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 :

de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental 62 afin de réaliser l'aire de covoiturage de la Poterie – échangeur 32 de l'A16.

Article 2 :

La passation d'une convention entre le Département et la Communauté d'agglomération du Boulonnais ayant pour objet de fixer les modalités de financement et les conditions d'entretien. Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

| Dépenses en euros HT | | Recettes en euros HT | |
|--|--------------|-----------------------------|--------------|
| Réalisation de l'aire de covoiturage de la Poterie à Wimille | 143 929,20 € | Autofinancement CAB (30%) | 93 929,20 € |
| | | Conseil Départemental (30%) | 50 000,00 € |
| Total dépenses | 143 929,20 € | Total recettes | 143 929,20 € |

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3 :

La Communauté d'agglomération du Boulonnais assurera la maîtrise d'ouvrage. La maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études RESELVIA.

Article 4 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Claude ETIENNE
Le Vice-Président
en charge des projets structurants, de la
communication, de la mobilité durable et des
liaisons douces

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2018_139

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire,

Vu l'arrêté du Président en date du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Mireille HINGREZ-CEREDA en sa qualité de 5ème vice-présidente pour toute décision relative au Développement solidaire, cohésion sociale et jeunesse, économie sociale et solidaire,

Considérant que la CAB est compétente en matière de politique de la ville et que le GIP IREV a pour mission d'offrir un espace de dialogue et d'échanges d'expériences, permettant d'outiller et d'informer les acteurs, de réfléchir et d'agir ensemble afin de qualifier l'action collective de la Politique de la ville sur l'ensemble du territoire régional,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : D'adhérer au GIP Institut Régional de la Ville (IREV) pour l'année 2018.

Article 2 : Le montant de l'appel à cotisation 2018 s'élève à 5 000 € TTC.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Mireille HINGREZ-CEREDA
La Vice-Présidente
en charge du développement solidaire, de la
cohésion sociale et de la jeunesse, de l'économie
sociale et solidaire

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_142

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques Pochet, vice-président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour la location longue durée et la maintenance d'un véhicule poids lourd pour le service culture,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation d'un marché à prix global et forfaitaire avec la société LOCA VI – CLOVIS LOCATION pour la location longue durée et la maintenance d'un véhicule poids lourd pour le service culture.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de 55 140,00 € HT pour une durée de 3 ans.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_143

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, vice-président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour la passation d'un marché réservé pour l'entretien des sentiers de petite randonnée d'intérêt communautaire ,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation d'un accord-cadre à bons de commande avec l'association Rivages Propres pour l'entretien des sentiers de petite randonnée d'intérêt communautaire.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant maximum de 99 000 € HT pour une durée de 3 ans.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 12/07/2018

Reçu en préfecture le 12/07/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180712-2018_143-CC

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_144

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE, vice-président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour la réalisation de diagnostics de voiries ,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation d'un accord-cadre à bons de commande avec la société AGGERIS pour la réalisation de diagnostics de voiries.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant maximum de 200 000 € HT pour une durée de 4 ans.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 12/07/2018

Reçu en préfecture le 12/07/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180712-2018_144-CC

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_145

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE, vice-président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour un marché réservé de prestation de nettoyage de locaux,

Considérant que la consultation comportait deux lots :

- lot 1 : Entretien du centre de tri, déchetterie de Saint Martin, déchetterie de Saint Léonard et service de collecte des déchets, médecine préventive à Capécure.
- lot 2 : Entretien du centre sportif de haut niveau, Avirons Malfoy et Constant, Boulogne Canoë Kayak, cimetière animalier, CAB-lab, service assainissement à Garromanche.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation de deux accord-cadre à bons de commande avec les associations suivantes :

- lot 1 : Association Travail Partage 62
- lot 2 : Interm'Aides Côte d'Opale

Les marchés sont conclus pour une durée de un an renouvelable une fois.

Article 2 : Les marchés sont conclu pour les montants suivants :

- lot 1 : 55 000 € HT maximum par an
- lot 2 : 45 000 € HT maximum par an

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_146

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE, vice-président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation d'un accord-cadre à bons de commande avec la société ORAPI HYGIENE pour la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant minimum de 60 000€ HT et maximum de 120 000 € HT pour une durée de 4 ans.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_147

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, vice-président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour les travaux d'entretien et de réparation du système de détection incendie du bâtiment Capécure 2 et de la télésurveillance des installations d'alarme incendie ,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation d'un accord-cadre à bons de commande avec la société EIFFAGE Energie Systèmes pour les travaux d'entretien et de réparation du système de détection incendie du bâtiment Capécure 2 et de la télésurveillance des installations d'alarme incendie.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant maximum de 100 000 € HT pour une durée de 4 ans.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr